# **Ordonnance**

# concernant le droit de la Confédération d'intenter une action dans le cadre de la loi contre la concurrence déloyale

### du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD)<sup>1</sup>, arrête:

### **Art. 1** Droit de la Confédération d'intenter une action

<sup>1°</sup>Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) représente la Confédération dans des procédures civiles ou pénales fondées sur l'art. 10, al. 3, LCD.

## Art. 2 Information du public

<sup>1°</sup>Le SECO représente la Confédération dans les cas visés àl'art. 10, al. 4, LCD.

### **Art. 3** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 17 février 1993 concernant le droit de la Confédération d'intenter une action dans le cadre de la loi contre la concurrence déloyale<sup>2</sup> est abrogée.

## Art. 4 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 27 mai 1924 relative à la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

Art. 43, ch. 1

 $Abrog\acute{e}$ 

<sup>2°</sup> Dans des cas spéciaux, la Confédération peut, d'entente avec le SECO, se faire représenter par un autre service.

<sup>&</sup>lt;sup>2°</sup>Dans des cas spéciaux, la Confédération peut, d'entente avec le SECO, se faire représenter par un autre service.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RS **24**1

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> RO **1993** 1053

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> RS **935.511** 

Ordonnance concernant le droit de la Confédération d'intenter une action dans le cadre de la loi contre la concurrence déloyale

# Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012.

(Date) Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, La chancelière de la Confédération,